



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.598/2/V
du 27 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
des articles 40 et 41 du décret du 20 février 2014 relatif au
plan langues et modifiant divers décrets en matière de
formation professionnelle'

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 29 juillet 2016 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 40 et 41 du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2016. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2016.

*

^(*) Par courriel du 13 juin 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 3, § 2, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' prévoit que le Gouvernement est habilité à préciser, sur avis du Comité de gestion du FOREM, les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1^{er} du même article.

Selon l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', le Gouvernement soumet à l'avis du Comité de gestion de l'IFAPME toute disposition décrétole ou réglementaire modifiant la législation ou la réglementation que l'Institut est chargé d'appliquer.

En l'espèce, ces deux formalités obligatoires ont été accomplies.

Il convient dès lors de compléter le préambule de l'arrêté en projet sur ce point.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Conformément l'article 5, § 2, alinéa 4, du décret du 17 juillet 2003, le Gouvernement peut, dans le cadre du décret, confier des missions spécifiques ou particulières à l'Institut, à condition de démontrer que sa démarche se fonde sur la nécessité de répondre à un besoin particulier ou spécifique dans le cadre des politiques de formation professionnelle ou de celles-ci en lien avec les politiques d'emploi.

En outre, le Gouvernement est habilité à arrêter les modalités d'exécution des missions confiées à l'Institut (article 5, § 3, du décret du 17 juillet 2003).

Il convient donc d'adapter l'alinéa 3 afin de viser l'article 5, § 2, alinéa 4, et § 3 du décret du 17 juillet 2003.

DISPOSITIF

Article 2

À l'article 2, 5°, le projet reproduit la définition du « réseau IFAPME » que consacre l'article 2, 10°, du décret du 17 juillet 2003.

En conséquence, il sera omis.

Article 3

Compte tenu de la définition qui figure à l'article 2, 12°, du projet, il convient à l'alinéa 1^{er} de préciser qu'il s'agit du « test de langue ELAO ».

Article 14

Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient de viser la date de réception du rappel et non celle de son envoi.

Article 15

L'article 15, § 1^{er}, du projet dispose que la personne peut solliciter une bourse pour une immersion linguistique en école hors région de langue française entre le 1^{er} février et le 31 mars.

Par contre, selon l'article 10, alinéa 2, 2°, du projet, l'appel aux candidats est annuel et commence le 1^{er} mars et se termine le 30 avril pour les immersions linguistiques organisées par la section 4 du chapitre 2 du projet (articles 15 à 19 du projet).

Il convient de lever cette incohérence.

Article 19

À l'alinéa 2, vu la longueur de l'article 13, § 4, du projet, il s'indiquerait de mieux préciser le renvoi auquel il est procédé.

Annexe 1

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse pour l'immersion linguistique visée dans les sections 5 à 8 du chapitre 2 du projet, la personne doit être inscrite comme demandeuse d'emploi.

Tel n'est pas le cas pour l'immersion linguistique visée dans la section 4 du chapitre 2 du projet.

Or, le formulaire par lequel la personne adresse sa demande de bourse à l'Office, dont le modèle figure en annexe 1, ne prévoit que l'« Immersion DE ».

Il convient dès lors d'adapter ce formulaire.

Annexe 2

L'article 31, alinéa 1^{er}, du projet prévoit que la collaboration entre l'entreprise en Région flamande ou en Communauté germanophone et la personne qui a sa résidence principale en région de langue française fait l'objet d'une convention qui détermine la répartition des obligations entre les parties contractantes et comprend un plan de stage.

L'annexe 2 du projet fixe le modèle du contrat en français et un plan de stage en néerlandais.

Afin de permettre aux parties contractantes de choisir la ou les langue(s) dans laquelle ou lesquelles le contrat sera conclu, il convient d'établir un modèle de contrat et un plan de stage dans les trois langues (français, néerlandais et allemand).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE